

Québec, le 3 juillet 2019

Monsieur Joël Lambert  
Directeur adjoint, service de l'environnement  
Victoriaville – santé urbaine  
Édifice Robert-Caron  
400, rue De Bigarré  
Victoriaville (Québec) G6P 4Z2

**Objet :     Projet de restauration du réservoir Beaudet sur le territoire de la ville  
de Victoriaville par la Ville de Victoriaville – Demande d'informations  
complémentaires  
(Dossier 3211-02-217)**

Monsieur le Directeur adjoint,

Nous avons procédé à l'analyse de la deuxième série de réponses aux questions et commentaires déposée par la Ville de Victoriaville le 8 février 2019. En collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères, des engagements et précisions complémentaires ont été jugés nécessaires pour compléter l'étape de recevabilité de l'étude d'impact. La présente lettre en fait état.

Entre temps, vous nous avez envoyé le 11 avril 2019 une correspondance nous signifiant que la Ville de Victoriaville comptait apporter des changements significatifs à son projet. Nous comprenons que la description de ces derniers ainsi que l'analyse des impacts potentiels associés aux nouvelles activités qui en découlent nous seront déposées sous forme d'addenda à l'étude d'impact. Dans ce contexte, les éléments d'information demandés dans le document en pièce jointe pourront être inclus dans cette même correspondance. Si vous jugez que certains éléments demandés ne sont plus pertinents considérant les modifications apportées au projet, les explications nécessaires devront être fournies. Par ailleurs, plusieurs demandes de précision portent sur le plan de gestion par bassin versant qui comprend notamment un plan d'action. Le plan de gestion et le plan d'action, qui devront être ajustés à la lumière des éléments demandés, devront être déposés au plus tard dans le cadre de l'analyse d'acceptabilité environnementale du projet.

Nous vous rappelons que l'ensemble de ces informations sont nécessaires afin que le ministère puisse terminer son analyse et formuler sa recommandation quant à la recevabilité de l'étude d'impact. De plus, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi, nous tenons à souligner que le ministre a maintenant le pouvoir de déterminer qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et de mettre fin au processus le cas échéant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur adjoint, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,



Mélissa Gagnon

p. j. (1)

Précisions demandées à la Ville de Victoriaville à la suite du dépôt du document de « Questions et commentaires — 2<sup>e</sup> série — vol 1 — Réponses et annexes A à G » daté du 5 février 2019

Le présent document fait référence aux réponses qui ont été fournies dans le document daté du 5 février 2019 et qui doivent être bonifiées. Dans le cas où les questions adressées ci-dessous ne s'appliquent plus ou ne sont plus pertinentes considérant les modifications que l'initiateur prévoit apporter à son projet, ce dernier doit le mentionner et le justifier.

RQC-49

**Actions passées réalisées**

Dans sa réponse, l'initiateur mentionne que l'impact des actions réalisées jusqu'ici afin de réduire l'apport sédimentaire dans le réservoir Beaudet n'est pas quantifiable. Afin de contribuer à répondre à la demande initiale et à la démonstration de la réduction de l'apport sédimentaire dans le réservoir Beaudet, l'initiateur doit :

- Localiser les actions passées (cultures intercalaires et/ou de couverture, haies brise-vent, contrôle de l'érosion, etc.) et leur ampleur;
- Identifier les actions qui sont toujours en cours;
- Préciser les mesures de pérennisation qui ont été mises en place (réglementation, contrats ou autres).

**Plan de gestion par bassin versant — Plan d'action**

Dans sa réponse, l'initiateur s'est engagé à déposer au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et à mettre en œuvre un plan de gestion du bassin versant du réservoir Beaudet avant la réalisation du projet de restauration. Considérant l'important apport sédimentaire dans le réservoir et de la nécessité de s'assurer de la pérennisation des travaux de restauration souhaités, le plan de gestion par bassin versant devra être ajusté à la lumière des éléments demandés. Il devra, sans s'y restreindre, tenir compte des éléments suivants :

- Considérer, pour les sédiments provenant du milieu agricole, de recourir à une bande riveraine obligatoire (via une modification réglementaire) aux fossés et/ou déconnecter ceux-ci des cours d'eau (ex. : fossés-avaloir ou autres). Dans le cas où cette option ne serait pas retenue, il doit le justifier;
- Considérer, notamment, les actions suivantes pour contrôler les apports sédimentaires provenant du drainage souterrain : réaménagement des sorties de drains par un fossé d'au moins cinq mètres de long créé entre le collecteur de drainage et le cours d'eau, création d'une zone tampon végétalisée, déplacement des sorties, installation d'une boîte de diversion,

etc. Dans le cas où ces actions ou toutes autres actions ne seraient pas retenues, il doit le justifier.

### **Plan de gestion par bassin versant — suivi environnemental**

Un programme de suivi des actions mises en place dans le bassin versant doit être élaboré et présenté à même le plan de gestion, et ce, afin de permettre de mieux documenter la performance des actions qui seront mises en place pour limiter l'apport de sédiments dans le réservoir. À cet effet, l'initiateur devra intégrer les éléments suivants :

- Une compilation de la localisation et des superficies impliquées annuellement (cultures de couvre-sol, ouvrages hydroagricoles, etc.);
- L'inclusion de mesures de pérennisation pour toutes actions posées à l'échelle du bassin versant (réglementation, contrats, servitudes, etc.). Si, pour certaines mesures, l'initiateur ne peut les pérenniser, il doit le justifier;
- Considérant que l'initiateur souhaite effectuer des dragages d'entretien sur une base annuelle, la durée du suivi hydrologique de novembre 2017 à novembre 2018 proposé à l'annexe C de l'annexe B du « PR3.3 Réponses et annexes A à G » est jugée insuffisante. En ce sens, l'initiateur doit proposer une période de suivi qui tient compte de la récurrence du dragage et en justifier la durée retenue.
- Pour les parties amont et aval du réservoir :
  - o y intégrer le traçage des sédiments. Aussi, l'étude de traçage demandée doit comporter des échantillons de sols pris en fonction du réseau de drainage de surface, au-delà des sites adjacents à la rivière afin de refléter les apports en sédiments amenés par les différentes sources.
  - o prendre en compte de la charge de fond (ex. : trappe à sédiment avec cellule de charge; échantillonneur de la charge de fond) afin de refléter la composition totale du débit solide.
  - o tenir compte de la charge qui sort du réservoir Beaudet. En ce sens, des mesures de turbidité et de la charge de fond seront à faire à l'aval du barrage Beaudet.

### **Actions de prévention**

L'initiateur identifie notamment la mise en place de seuils en rivières comme actions de prévention. Considérant les conclusions de l'étude de Lachance (RQC-50) à l'effet que les sédiments proviennent principalement des berges du dernier tronçon de la rivière avant son arrivée dans le réservoir Beaudet et que ces mesures, dans le présent contexte, ne sont pas privilégiées par le MELCC, l'initiateur doit justifier le maintien de ces choix d'aménagements. Il doit également localiser la mise en place d'une telle mesure en plus de décrire et documenter les

conséquences hydrogéomorphologiques advenant la mise en place de tels ouvrages.

#### RQC-49 /RQC-50 /RQC-51/RQC-53 /RQC-67

L'initiateur mentionne qu'il s'engage à déposer au MELCC et à mettre en œuvre un plan de gestion du bassin versant du réservoir Beaudet avant la réalisation du projet de restauration. Au-delà de cet engagement, l'initiateur doit également s'engager à :

- Déposer, au plus tard dans le cadre de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet, une version préliminaire du plan de gestion du bassin versant du réservoir Beaudet;
- Déposer la version finale du plan de gestion du bassin versant du réservoir Beaudet au moment du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE);
- Mettre à jour le plan de gestion du bassin versant du réservoir Beaudet à chaque demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE liée au dragage d'entretien. À titre informatif, l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan sera pris en considération dans l'analyse de la raison d'être d'une éventuelle demande de dragage d'entretien;
- Fournir, tant pour la version préliminaire, la version finale ou la mise à jour du plan de gestion du bassin versant du réservoir Beaudet, un calendrier de réalisation qui présente les actions et mesures de pérennisation que l'initiateur prévoit mettre en œuvre.

#### RQC50

En lien avec les conclusions de l'étude de Lachance (2017) évoquées dans la réponse, les sédiments se déplaçant sur le lit du cours d'eau n'ont pas été évalués. Dans l'étude de Bariteau (Poly-Géo inc., 2013), il est recommandé de procéder à une analyse plus approfondie de la charge sédimentaire (fond et suspension) de façon à repérer les sources de sédiments les plus significatives.

- En ce sens, l'initiateur doit s'engager à la réalisation d'une étude spécifique à la charge de fond afin d'identifier les sources de sédiments de la charge de fond, permettant ainsi de distinguer dans le bilan sédimentaire les flux sédimentaires en suspension et en charge de fond.
- L'initiateur doit expliquer ou clarifier la divergence de conclusion observée entre l'étude de Lachance (2017), qui cible le segment aval comme source de sédiment, et l'étude de Poly-Géo (2012), qui elle cible le segment central.

### RQC-58

L'initiateur indique que depuis la création du barrage, on observe une diminution du volume d'emmagasinement du réservoir dû à une accumulation de sédiments. Il est permis de croire que le blocage du transit sédimentaire aurait une incidence significative sur la problématique de sédimentation observée dans le réservoir Beudet. Or, aucune solution n'a été évaluée en vue de rétablir le transit sédimentaire, ce qui permettrait possiblement de maintenir ou rétablir un volume adéquat dans le réservoir, sans avoir à gérer une sédimentation importante.

En ce sens, l'initiateur doit proposer une ou des variantes au projet présenté qui permettrait de rétablir le transit sédimentaire. Il doit la ou les détailler selon le même modèle utilisé à la QC-58 et la ou les comparer avec les variantes déjà proposées.

Dans le but de documenter et de bien orienter cette démarche, l'initiateur doit davantage décrire la dynamique fluviale naturelle de la rivière Bulstrode. Notamment, les points suivants doivent être pris en compte :

- L'historique de la dynamique sédimentaire (avant la présence du barrage).
- La zone directement en amont du barrage qui est située dans une plaine juste après une rupture de pente apparaît comme une zone de transit naturellement dynamique. L'initiateur doit considérer et ajouter au détail de la dynamique fluviale de la rivière Bulstrode, l'évaluation qu'il fait de la part de l'érosion/sédimentation due à la dynamique naturelle du cours d'eau de celle engendrée par les activités anthropiques.
- L'étude de Poly-Géo (2012) mentionne qu'étant donné que l'ouverture des vannes de fond n'y est plus pratiquée depuis une quinzaine d'années, les sédiments sont entièrement captés à l'amont du barrage de Sainte-Sophie (X0001903). Cependant, aucune donnée n'a été prise à cet endroit. L'initiateur doit expliquer et fournir tout élément ayant mené à cette conclusion.

### RQC-67

Dans cette réponse, l'initiateur mentionne qu'il est difficile de déposer un programme de dragage d'entretien détaillé, l'ingénierie finale n'étant pas complétée. Toutefois, comme demandé initialement, l'initiateur doit dès maintenant identifier les éléments qui déclencheront et justifieront la nécessité de faire un dragage d'entretien (ex. : paramètre de qualité de l'eau, épaisseur d'accumulation de sédiments à un endroit donné qui nuit à la prise d'eau).

### RQC-69

Dans l'addenda à produire, et qui viendra actualiser certains éléments du projet de restauration du réservoir Beudet, l'initiateur devra prévoir y intégrer une actualisation du concept d'aménagement de la zone de disposition A présenté dans sa réponse. Dans l'éventualité que l'initiateur souhaite conserver ce qui s'apparente à l'aménagement d'une zone humide et d'une passerelle hors de la

zone de disposition A (voir plan 3.2), l'analyse des impacts d'une telle zone avec ce type d'aménagement doit faire partie de l'addenda à être déposé.

### RQC-87

Afin de compléter la réponse à la QC-87, l'initiateur devra fournir une carte délimitant les secteurs où les milieux humides et hydriques qui seront affectés par les divers aménagements du projet. Cette carte devra être produite en prenant en compte les prescriptions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, c'est-à-dire en considérant une largeur de 10 ou 15 mètres pour la délimitation de l'habitat riverain (et non la largeur de trois mètres initialement retenue).

### Annexe A

En lien avec l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques, certains éléments doivent être bonifiés afin de rendre l'annexe A du document de réponses recevable.

- Considérant la demande en eau potable qui est grandissante et le fait que les étiages estivaux sont susceptibles d'être plus sévères avec les effets des changements climatiques, l'initiateur doit présenter une analyse de la capacité du réservoir Beaudet à remplir son rôle de source d'approvisionnement en eau potable pour la Ville de Victoriaville à moyen ou long terme.
- Il est indiqué dans cette annexe que la diminution du volume du réservoir aura pour conséquence le rehaussement de la zone inondable de récurrence de 2 ans et 100 ans de 3 et 4 cm dans le réservoir Beaudet et de 1 et 2 cm respectivement en aval du barrage.
  - o L'initiateur doit détailler et cartographier quelles sont les superficies inondables supplémentaires anticipées et le nombre de bâtiments supplémentaires à risque. L'impact du rehaussement de la zone inondable doit être évalué sur l'ensemble de cette zone.
  - o Les mesures d'atténuation qui seront mises en place doivent être détaillées.

